



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de présence postale territoriale des Bouches- du- Rhône (CDPPT)	1
---	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015033-0002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise à SEPTEMES- LES- VALLONS (13240) dans le domaine funéraire, du 02/02/2015	5
---	---

Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 02/02/2015	7
---	---

Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous le nom commercial « PASCAL LECLERC » sis à SAINT- MARTIN DE CRAU (13310) dans le domaine funéraire, du 02/02/2015	10
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015033-0001

**signé par
Le Préfet**

le 02 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale de présence
postale territoriale des Bouches- du- Rhône
(CDPPT)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Mission Coordination Interministérielle

Arrêté
portant désignation des membres de la commission départementale
de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 portant nomination de **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1998 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de La Poste en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du service public de La Poste et des communications électroniques en date du 11 octobre 2006 ;

Vu l'avis n°2006-1023 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 octobre 2006,

Vu la délibération n°14-627 en date du 27 juin 2014 du conseil régional des Bouches-du-Rhône désignant des conseillers régionaux ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2011 du conseil général des Bouches-du-Rhône et en attente de la délibération à venir à l'issue du scrutin de mars 2015 ;

Vu les propositions en date du 31 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 du président de l'union des maires des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans :

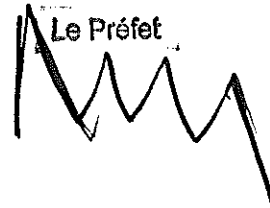
Le représentant de l'État	- Le Préfet ou son représentant
Deux représentants du Conseil régional	- Madame Nathalie LEFEBVRE, conseillère régionale - Monsieur Sébastien JIBRAYEL, conseiller régional
Deux représentants du Conseil général	- Monsieur Hervé SCHIAVETTI - Monsieur Daniel CONTE
Un représentant des communes de moins de 2000 habitants	- Monsieur Joël MANCEL, maire de Beaucueil
Un représentant des communes de plus de 2000 habitants	- Monsieur Didier KHELFA, maire de Saint-Chamas
Un représentant des groupements de communes	- Monsieur Max GILLES, maire d'Eyrargues
Un représentant des zones urbaines sensibles	- Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI, maire de Port-de-Bouc

Article 2 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 FEV. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale
« PFFB » sise à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) dans le domaine funéraire,
du 02/02/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/313 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 février 2015 ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2015 de M. Giuseppe BALDASSANO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Giuseppe BALDASSANO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) représentée par M. Giuseppe BALDASSANO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/313.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 février 2009 susvisé, portant habilitation sous le n°09/13/313 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/02/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015033-0003

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise
à MALLEMORT (13370) dans le domaine
funéraire, du 02/02/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« ENTREPRISE MORENO »
sise à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 02/02/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant habilitation sous le n°14/13/489 de l'entreprise dénommée «ENTREPRISE MORENO» sise 36, avenue des Alpines à MALLEMORT (13100), dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 janvier 2015 ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2014 de M. Raymond MORENO, auto entrepreneur sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée «ENTREPRISE MORENO» sise à MALLEMORT, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise 36, avenue des Alpines à Mallemort (13370) représentée par M. Raymond MORENO, auto entrepreneur, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/489.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/02/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015033-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 02 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous le nom commercial « PASCAL LECLERC » sis à SAINT- MARTIN DE CRAU (13310) dans le domaine funéraire, du 02/02/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous le nom commercial
« PASCAL LECLERC » sis à SAINT-MARTIN DE CRAU (13310)
dans le domaine funéraire, du 02/02/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/468 de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES MARTI » sise à NIMES (30) sous l'enseigne « GROUPE MARTI » sis 5, avenue du Foirail - ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau (13310), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 9 octobre 2014 de M. René MARTI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement susvisé, désormais rattaché à la société « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sise en ARLES (13200) et exploité sous le nom commercial « PASCAL LECLERC » ;

Considérant l'extrait Kbis du 16 novembre 2014 du greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon attestant des changements précités ;

Considérant que M. René MARTI, bénéficie d'un plan de règlement consenti en matière de cotisations sociales, il est admis que la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sise 116, avenue Stalingrad en ARLES (13200) peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales :

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «POMPES FUNEBRES MERIDIONALES» sous le nom commercial «PASCAL LECLERC» sis 5 avenue du Foirail - ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau (13310) représenté par M. René MARTI, gérant, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/468.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/02/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI